

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

Adopté

N° DN486

AMENDEMENT

présenté par
M. Thiériot, rapporteur et M. Chenevard, rapporteur

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa unique :

« Le premier alinéa de l'article L. 1113-1 du code de la commande publique est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « ou de l'un de ses établissements publics » sont remplacés par les mots : « , l'un de ses établissements publics » ;

« 2° Après « établissements publics », sont insérés les mots : « ou les personnes morales de droit privé ayant la qualité de pouvoir adjudicateur qui, pour l'exercice d'une activité liée à la défense nationale, effectuée dans le cadre de l'assistance à un État partenaire et portant sur la formation, l'entraînement, le maintien en condition opérationnelle ou le soutien, sont titulaires de droits exclusifs ou de droits spéciaux, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel